

**DOMMAGES À UNE PROPRIÉTÉ À LA SUITE DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

La Ville de Rimouski rappelle à la population que, conformément aux dispositions de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), toute réclamation pour dommages causés à une propriété, lors des opérations de déneigement municipales, doit être transmise, par écrit, au soussigné dans les QUINZE (15) jours de leur découverte, faute de quoi la Ville pourrait ne pas être tenue d'indemniser le réclamant.

Vous pouvez transmettre votre réclamation selon l'une des options suivantes :

**Poste :** Service du greffe  
205 avenue de la Cathédrale, C.P. 710  
Rimouski (Québec) G5L 7C7

**Courriel :** [greffe@rimouski.ca](mailto:greffe@rimouski.ca)

**Formulaire Web :** <https://rimouski.ca/reclamation>

**DOMMAGES À LA PELOUSE**

Si votre réclamation concerne des dommages à votre pelouse, à l'extérieur de l'emprise municipale, vous devez plutôt transmettre votre réclamation, par écrit, au Service des travaux publics.

**Poste :** Service des travaux publics  
475, 2e Rue Est  
Rimouski (Québec) G5M 0A1

**Courriel :** [travaux.publics@rimouski.ca](mailto:travaux.publics@rimouski.ca)

La pelouse endommagée qui est située dans l'emprise municipale fera l'objet de travaux de réparation par le Service des travaux publics, au plus tard à la fin du mois de juin.

FAIT À RIMOUSKI, CE 6 AVRIL 2022



Le greffier,  
Julien Rochefort-Girard, avocat